

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon :** Lettre missive; renseignements sur la solvabilité de commerçants; publicité; action en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Saint-Etienne* (2<sup>e</sup> ch.) Cession d'étude de notaire; traité secret; nullité; compromis; sentence arbitrale; tiers.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Tentative de vol; maison habitée; complicité. — Abus de confiance; faux en écriture privée. — *Cour d'assises de la Dordogne :* Accusation d'assassinat; trois accusés; arrêté. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Constantine :* Adultère; assassinat; trois accusés.  
**TRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS. — Les Révolutionnaires mystiques;** la Franc-Maçonnerie; les Illuminés; Cagliostro.

**JUSTICE CIVILE**

**TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Français.  
*Audience du 4 août.*

**LETTRÉ-MISSIVE. — RENSEIGNEMENTS SUR LA SOLVABILITÉ DE COMMERCANTS. — PUBLICITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.**  
Le jugement suivant décide une question qui n'est pas sans intérêt pour le commerce. Il arrive souvent que les commerçants pour la sûreté de leurs transactions, sont obligés de demander des renseignements sur la bonne foi et la solvabilité des personnes avec lesquelles ils veulent entrer en relations d'affaires. Lorsque ces renseignements sont faibles, les individus qu'ils concernent peuvent-ils diriger une action en dommages-intérêts contre les tiers qui les ont donnés, en les considérant comme une diffamation? Le Tribunal civil a jugé la négative, en se fondant sur le caractère confidentiel d'une pareille communication. Dans l'espèce, les renseignements avaient, il est vrai, été publiés dans les cafés par le sieur Boudrieux, qui les avait reçus; mais cette publicité, émanée de ses confrères Denars et Baboulay, ne pouvait pas changer leur position: c'était un fait dommageable dont Boudrieux seul était responsable, et c'est ainsi que le Tribunal a considéré l'affaire.  
Voici au surplus le jugement :

« Attendu que Denars et Baboulay, en adressant la lettre-missive contenant des renseignements sur la plus ou moins grande solvabilité de Papillard et Chevelu, n'ont fait qu'user d'un droit légitime, confirmé par les usages reçus dans le commerce; que d'ailleurs le caractère purement confidentiel de cette communication exclut l'intention de nuire, et tout fait reprochable pouvant constituer une faute de leur part de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts.  
« En ce qui concerne Boudrieux :  
« Attendu qu'il est constant que la lettre qui lui avait été adressée confidentiellement a été par lui publiée dans les cafés et autres lieux publics; que, bien qu'il soit établi que cette publicité n'a pas été donnée avec intention de nuire, elle constitue néanmoins un fait dommageable qui motive suffisamment la demande en dommages-intérêts; qu'il n'appartient pas toutefois que le préjudice éprouvé soit de nature à être apprécié en argent, et que c'est dès lors faire reste de droit à Papillard et Chevelu que de leur allouer une portion des dépens par forme de dommages-intérêts;  
« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Denars et Baboulay sont renvoyés d'instance avec dépens;  
« Condamne Boudrieux au tiers des dépens par forme de dommages-intérêts. »

**TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Jarre, premier juge en ordre.  
*Audience du 20 août.*

**CESSION D'ÉTUDE DE NOTAIRE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ. — COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — TIERS.**  
Une contre-lettre destinée à dénigrer une partie du prix de la cession d'une étude de notaire est nulle comme contraire à l'ordre public.  
Par suite, un compromis et une sentence arbitrale ayant pour objet cette contre-lettre sont frappés de nullité.  
La somme payée en vertu du traité secret est sujette à répétition.  
Le traité secret peut être opposé aux tiers cessionnaires.  
Le 18 mars 1837, M. Saint-Cyr, notaire à Saint-Etienne, céda au sieur Chasseigneux son étude, moyennant le prix de 80,000 francs. Le même jour, les parties firent une convention sous-seing privé, portant : 1<sup>o</sup> société entre les contractants; 2<sup>o</sup> l'engagement par Chasseigneux de payer la somme de 20,000 fr. à Saint-Cyr à titre d'étrénnes ou de supplément de prix.  
Chasseigneux fut nommé notaire et paya les 20,000 fr.  
Le 26 septembre 1838, les parties réglent leur compte, et Chasseigneux reste débiteur de 37,372 fr. 85 c. Le 22 décembre 1838, Saint-Cyr cède à MM. Royer-Villot et Poulet, banquiers à Villefranche, la somme de 50,000 fr. sur son débiteur Chasseigneux, auquel cette cession fut dénoncée quelques jours plus tard. Le 7 septembre 1839, Chasseigneux intenta aux sieurs Saint-Cyr, Royer-Villot et Poulet une action ayant pour but, entre autres choses, de faire prononcer la nullité de la contre-lettre de 20,000 fr., et d'être autorisé à reténir cette somme sur celle dont il était débiteur vis-à-vis de Saint-Cyr ou de ses cessionnaires. Le 30 juin 1840, Saint-Cyr et Chasseigneux signèrent un compromis, déférant la connaissance de leurs difficultés à la chambre des notaires de l'arrondissement de Saint-Etienne. La nullité de la contre-lettre était un des chefs soumis à la décision des arbitres.  
Quelques mois plus tard, les arbitres déposèrent leur sentence, qui fut suivie d'une ordonnance d'exéquatur. Les prétentions de Chasseigneux étaient repoussées.  
Le 9 décembre 1842, MM. Royer-Villot et Poulet introduisirent une action contre Chasseigneux, à l'effet d'obtenir le paiement de 30,000 fr. montant de leur cession. De nombreux créanciers de Saint-Cyr intervinrent dans cette instance, dans laquelle fut appelé Saint-Cyr. Ils contestèrent la validité de la cession qu'ils prétendaient faire considérer comme frauduleuse.  
Le Tribunal de Saint-Etienne rendit un jugement qui, avant de statuer sur la validité de cette cession, ordonna certaines justifications; mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour royale de Lyon, qui déclara la cession valable.

Le 17 août 1844, Chasseigneux forma opposition à la sentence arbitrale, en déclarant reprendre l'instance par lui introduite, en 1839, contre Saint-Cyr et Royer-Villot et Poulet. Le 3 avril 1847, ces derniers reprirent l'instance de 1842 pour faire statuer sur les divers points que n'avaient point résolus le Tribunal de Saint-Etienne ni la Cour de Lyon.  
Pour justifier ses prétentions, M. Chasseigneux prétend que la contre-lettre de 20,000 francs, souscrite par lui et dont le montant a été payé, est nulle comme contraire à l'ordre public. (Article 1131 et 1133 du Code civil.) Que la somme payée par lui est sujette à répétition. Il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour suprême et sur celle de presque toutes les Cours royales. Le compromis doit être considéré comme entaché de nullité, car il s'agissait de statuer sur une obligation contraire à l'ordre public qui devait être communiquée au ministère public. (Article 83 du Code de procédure civile; et on ne pouvait compromettre sur une pareille obligation. (Article 1004 du même Code.) La nullité du compromis entraîne nécessairement celle de la sentence arbitrale.  
Pour repousser ces moyens, Saint-Cyr et ses créanciers ont fait valoir les moyens indiqués dans les arrêts rendus sur la question, arrêtés qui sont nombreux, quant à la nullité de la contre-lettre surtout.

Ils ont soutenu que ce n'était là qu'une obligation naturelle qui n'avait rien de contraire à l'ordre public; que les 20,000 francs ne faisaient que compléter le prix auquel pouvait raisonnablement s'élever la cession de l'étude, en égard à ses produits, et que les sommes payées en vertu de ce traité secret ne pouvaient être restituées, car elles avaient été payées de plein gré. Quant à la nullité du compromis et de la sentence arbitrale, les questions qui étaient soumises aux arbitres n'étaient point essentiellement soumises à communication au ministère public, pouvaient être décidées par le Tribunal arbitral.  
Passant à l'examen d'une question plus neuve que la première, les sieurs Royer-Villot et Poulet soutenaient que la contre-lettre fut-elle nulle vis-à-vis de Saint-Cyr, cette nullité ne pouvait leur être opposée à eux, tiers cessionnaires de Saint-Cyr, qui avaient traité de bonne foi, et auxquels avait déjà été payé par Chasseigneux un à-compte de 40,000 francs. Aux termes de l'article 1321 du Code civil, disent-ils, le principe que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes est absolu, et il ne saurait y avoir d'exception à ce principe qu'autant qu'il serait prouvé qu'ils aient eu connaissance de l'existence de la contre-lettre. Or, on n'articule même pas dans l'intérêt de Chasseigneux que les cessionnaires aient eu connaissance avant la cession d'une contre-lettre eût existé. La nullité de la contre-lettre prononcée en faveur des tiers est fondée sur une présomption d'ignorance de leur part, et il faudrait, pour qu'il fut décidé dans le sens de Chasseigneux, qu'il vint à prouver que MM. Royer-Villot et Poulet avaient connu la simulation quand ils ont accepté la cession que leur fit Saint-Cyr.  
C'est dans ce sens que se sont prononcés les auteurs, et la jurisprudence paraît être fixée sur ce point.  
Le Tribunal, sur les conclusions de M. Bryon, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en voyant Chasseigneux désertier, après le compromis, sa demande de 1839, solder en 1841 la dette de Saint-Cyr envers Gauthier, payer en 1843 40,000 francs à Royer et Poulet, se reconnaître en juillet 1844 débiteur d'environ 30,000 francs, il est impossible de méconnaître qu'il a eu l'intention de se soumettre à la sentence arbitrale et qu'il l'a jusqu'alors exécutée;  
« Attendu que nul n'est tenu à attaquer une décision judiciaire à laquelle il a librement acquiescé à moins qu'elle ne viole un principe d'ordre public, car l'acquiescement en ce cas constituant une atteinte nouvelle à la loi, reste sans force;  
« Attendu que la demande primitive de Chasseigneux contenait sept chefs distincts, trois relatifs à la dissimulation du prix de l'office ou au détournement de minutes et de sous-seings privés, quatre autres à des réparations purement civiles;  
« Attendu que si la loi permettait d'engager ces derniers chefs dans la voie de l'arbitrage, elle interdirait de compromettre sur les trois autres à cause de leur intime liaison à l'ordre public;  
« Qu'en ces points, le compromis se trouvait frappé d'une nullité absolue, nullité qui affecte nécessairement au même degré le jugement arbitral;  
« D'où il suit que l'opposition formée par Chasseigneux à l'ordonnance d'exéquatur du 13 février 1844, est recevable et fondée, quant aux dispositions du jugement arbitral, qui statuent, soit sur la contre-lettre de 20,000 francs, soit sur le détournement imputé à Saint-Cyr de minutes et d'autres pièces dépendantes de son ancienne étude; mais que son opposition est inadmissible en ce qui touche toutes les autres parties de cette sentence;  
« Attendu, sur la contre-lettre, que la vénalité des offices serait pleine de dangers pour la société, si la transmission s'en opérât sans contrôle; que, par exemple, tout le monde sent combien il importe que le prix ne puisse pas être reporté au-delà d'une juste proportion avec les produits présumables de l'office vendu;  
« Qu'il est donc nécessaire que le gouvernement ait une connaissance exacte des charges imposées à l'acheteur;  
« Attendu que toute dissimulation à cet égard tend à compromettre l'ordre public, et se trouve, en conséquence, absolument interdite;  
« Que l'engagement pris dans ce but n'engendre donc ni lien de droit, ni même une obligation naturelle, car tout ce qui porte atteinte à l'ordre social est également réprimé par la morale;  
« Qu'ainsi, Chasseigneux n'a jamais été civilement ni naturellement débiteur des 20,000 francs, stipulés dans la contre-lettre du 18 mars 1837;  
« Qu'en payant sans cause ces 20,000 francs, il s'est constitué par ce fait créancier de Saint-Cyr de semblable somme, et que cette créance, à l'instant même, et ipso jure, a dû s'éteindre par compensation avec la dette légitime de Chasseigneux, c'est-à-dire avec le véritable prix de l'office;  
« Attendu que les tiers ne peuvent, non plus que Saint-Cyr, échapper à ce résultat;  
« Qu'en vain ils s'efforcent d'écartier la contre-lettre, soit en relevant son défaut de date certaine, soit en s'appuyant sur le règlement du compte de 1838 ou sur l'arrêt de 1846;  
« Qu'en effet, l'arrêt ne décide qu'une seule chose, la sincérité du transport de 50,000 fr.; mais sans toucher à la question de savoir quelle somme doit le débiteur céder. Royer et Poulet l'ont si bien reconnu eux-mêmes qu'ils ont repris la demande par eux formée à Chasseigneux le 2 janvier 1843;  
« Que le règlement de 1838, œuvre de Saint-Cyr et Chasseigneux, exécutant la contre-lettre, ne saurait donner un effet quelconque à la dissimulation du prix qu'elle couvre;  
« Qu'enfin, cette contre-lettre a nécessairement la date même de la transmission de l'office;  
« Qu'autrement elle ne serait qu'un acte fait en fraude des droits des tiers, ce qui n'est pas même articulé dans l'espèce;  
« Que, par cela seul qu'elle dénigrerait le prix réel de la vente de l'office, les contractants se trouveraient forcés de la tenir secrète;  
« Qu'évidemment, le but que l'on veut atteindre par la proscription de ces actes dangereux serait manqué, s'il était interdit d'opposer aux tiers les conséquences de la nullité dont on les a frappés;  
« Mais qu'on évite cet écueil, en prenant ces contre-lettres

pour quittances à valoir sur le prix déclaré;  
« Par ces motifs, etc. »  
(Plaidants : M<sup>rs</sup> Dumaret, pour Royer et Poulet; Jauffret, pour Chasseigneux; Pollet, pour Saint-Cyr.)  
Ce jugement, en ce qui concerne la nullité de la contre-lettre, n'a fait que se conformer à la jurisprudence actuelle sur la validité de pareils traités. Depuis 1839, de nombreux arrêts de Cours royales et de la Cour suprême ont décidé que non seulement les contre-lettres étaient nulles, mais que les sommes payées étaient sujettes à répétition.  
Les dernières décisions intervenues émanent de la Cour de Paris (28 mars et 3 décembre 1846), et de la Cour de cassation (11 août 1845 et 5 janvier 1846).  
Quant à la question de savoir si une contre-lettre est opposable aux tiers voir Cour royale de Bourges, 28 décembre 1824; Paris, 29 avril 1837; cassation, 25 juillet 1832.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Malleville.  
*Audience du 18 octobre.*

**TENTATIVE DE VOL. — MAISON HABITÉE. — COMPLICITÉ.**  
Le 14 septembre 1846, vers sept heures du soir, deux individus se présentèrent chez le sieur Dejoul, demeurant au troisième étage de la maison n° 41, rue de l'Ecole-de-Médecine, et demandèrent une personne dont le nom était inconnu dans la maison. Sur la réponse qui leur fut faite, ils parurent se retirer.  
Peu d'instants après, la dame Audouit, marchande de chapeaux de paille, dont le logement est au troisième et le magasin au quatrième, entendit le retentissement d'une sonnette de sûreté qui communique d'un étage à l'autre. Convaincue que des malfaiteurs cherchaient à pénétrer dans son magasin, elle s'empressa de faire fermer la porte de l'allée et de donner l'alarme dans la maison. Des voisins accoururent et gardèrent la porte au dehors.  
Les malfaiteurs ayant reconnu, malgré le bris de quelques carreaux sur le palier du premier étage, qu'ils ne pourraient fuir de ce côté, se précipitèrent vers la porte de l'allée qui était la seule issue possible; n'ayant pu parvenir à l'ouvrir, ils imaginèrent de contrefaire la voix de femmes effrayées; ce stratagème leur réussit en partie, l'un d'eux parvint à s'échapper, mais l'autre fut moins heureux; c'est en vain qu'il frappa rudement d'une pince en fer dont il était armé, la personne qui voulait empêcher sa fuite, on parvint à l'arrêter.  
C'était un nommé Kirchner, qui surpris ainsi en flagrant délit, ne put nier sa culpabilité; dès ce premier moment, comme dans le cours de l'instruction, il avoua qu'il s'était introduit dans cette maison avec la résolution d'y commettre un vol; que pour y parvenir, il avait, à l'aide de l'instrument dont il était porteur, fait sauter la serrure et la gâche de la porte du 4<sup>e</sup>; mais il prétendit qu'il n'avait pas de complice, qu'il était entré seul dans la maison, et que lui seul était coupable. Il a été condamné pour ce fait par la Cour d'assises de la Seine.

Cette dernière allégation fut démentie par tous les éléments de l'instruction. Le sieur Degoul déclara qu'il avait vu deux hommes, et sa déclaration fut confirmée par les personnes des mains desquelles l'un des coupables s'était échappé; elle fut encore par la découverte faite à l'instant du vol, dans l'allée de la maison, des fragments d'un passeport avec secours de route délivré quatre jours avant au nommé Jean-Baptiste Gauthier, qui était évidemment le complice de Kirchner, et qui, jusqu'à ce jour, était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. Ces deux accusés, d'ailleurs, étaient dignes de s'associer pour des faits de la nature de celui qui leur est imputé. Kirchner, arrêté douze fois pour vols, a subi de nombreuses condamnations pour vols, vagabondage et rupture de ban.  
Gauthier, entre autres peines, a été condamné en 1842 à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; il avait, depuis quelques mois seulement, obtenu la remise du restant de sa peine, lorsqu'il s'associa à Kirchner pour commettre le crime aujourd'hui dénoncé à la justice. Gauthier a été arrêté depuis, et il comparait aujourd'hui devant le jury.  
De ce qu'il y avait deux voleurs, fallait-il nécessairement conclure que Gauthier était le second des deux coupables? Le ministère public soutient que le doute n'est pas possible en présence du fragment de passeport trouvé sur les lieux et portant le nom de cet accusé. Celui-ci prétend que la veille du jour où le vol a été commis il avait pris un rendez-vous avec Kirchner, et qu'il lui avait remis son passeport comme assurance de son exactitude à se trouver au lieu du rendez-vous.  
On devine la faveur qu'a dû rencontrer dans l'esprit du jury une semblable explication. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, et après la plaidoirie de M. Bodin, son défenseur, Gauthier a été condamné à cinq années de travaux forcés avec exposition publique.

**ABUS DE CONFIANCE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.**

Monneraye prend la place de Gauthier. Il est accusé d'un grand nombre de faux, qui ont dû en effet se répéter souvent pour produire quelque bénéfice à l'accusé. Il y a des faux de 75 centimes, et voici dans quelles circonstances ils étaient commis :  
Monneraye était inspecteur d'une entreprise particulière de balayage. Il recevait des abonnements, se présentait pour recevoir le prix de l'abonnement, qui était de 1 fr. ou 75 c. Dans plusieurs cas il délivrait une quittance et retenait le prix dans ses mains, rendant à son patron les véritables quittances, à la place desquelles il laissait aux abonnés des quittances par lui fabriquées.  
Le 6 septembre 1846, Delignon remit à Monneraye un grand nombre de quittances signées d'avance pour en toucher le montant. Ces quittances s'élevaient à la somme de 446 fr. 30 c. Le lendemain matin, Monneraye, contre son ordinaire, ne se présenta pas au bureau, et sa femme rapporta un certain nombre de quittances assez douteuses s'élevant à 225 fr. 45 c., et dit que son mari avait touché les autres, et qu'elle avait un pressentiment qu'il ne reviendrait pas.  
En effet, Monneraye s'était fait délivrer le 5 un passeport pour Malestroit, et était parti pour la Bretagne. Les

recherches de la gendarmerie pour le trouver en Bretagne avaient été infructueuses, lorsque le 3 juillet 1847 il se constitua lui-même prisonnier.  
Les débats ont fait connaître cette circonstance, que certaines femmes, à Paris, s'abonnent à l'insu de leurs maris, pour faire balayer le devant de leur porte, se déchargeant ainsi sur une compagnie d'un soin que leurs maris font reposer sur elles.  
De plus, Monneraye, inventait, fabriquait des abonnements pour se faire attribuer la prime afférente à chaque abonné nouveau. Un autre fait pour lequel il est aussi poursuivi, et qui lui est d'ailleurs, est encore ressorti du débat. Une pauvre femme, une halayeuse, mère de cinq enfants, s'est plainte que l'accusé eût reçu pour elle une petite somme de 4 francs, qu'il s'est attribuée. Il a, de plus, emprunté à cette pauvre femme une somme de 6 fr. qu'il n'a jamais rendue.  
Du reste, il fait au jury les aveux les plus complets. Aussi M. l'avocat-général de Royer ne lui conteste-t-il pas le bénéfice des circonstances atténuantes. C'est dans le même sens que son défenseur, M<sup>r</sup> Perrot de Chezelles, a parlé au jury.  
Monneraye a été déclaré non coupable sur les faux, mais coupable sur les faits de détournements par un salarié. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes. Il a été condamné à deux années de prison.

**COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.**

Présidence de M. Blondeau.  
*Audiences des 12, 13, 14 et 15 octobre.*

**ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — ARRÊT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17.)**  
Après deux jours de plaidoiries, le jury a rendu son verdict dans cette affaire, qui, malgré la longueur des débats, n'avait pas cessé un moment d'exciter la curiosité publique.  
Louis Lacoste est déclaré non coupable. Adrien est reconnu coupable du crime d'assassinat, commis avec préméditation sur la personne de Monribot, et Marie Bouchard coupable de complicité de ce crime. Des circonstances atténuantes sont admises en leur faveur.  
Le procès-verbal ne portant pas si c'est à la majorité que l'existence des circonstances atténuantes a été reconnue, M. le procureur du Roi requiert que MM. les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations pour réparer cette omission.  
M<sup>r</sup> Bac prend des conclusions formelles pour que la déclaration du jury reste telle qu'elle vient de se produire. Si la Providence, dit-il, a voulu que le jury commît une erreur au bénéfice des accusés, il faut respecter ses décisions.  
La Cour, considérant qu'un verdict de jugement n'est acquis qu'autant qu'il a été prononcé dans les formes voulues par la loi, décide conformément aux conclusions du ministère public.  
Un instant après, le chef du jury fait connaître de nouveau le verdict rectifié, et auquel il n'a ajouté que les mots : *à la majorité*.  
Il est six heures. Louis est introduit seul. Son visage exprime toujours le même calme, ni tristesse, ni joie. On ne dirait pas qu'il s'est agi pour lui d'une question de vie ou de mort.  
M. le président ordonne sa mise en liberté; et ce malheureux, qui a languì plus de quinze mois dans une prison, s'incline pour saluer; il s'éloigne lentement, et ce n'est qu'arrivé dans les couloirs du Palais qu'il s'élançe avec rapidité vers la demeure de sa femme, de son enfant et de sa mère.  
Adrien Lacoste et Marie Bouchard sont introduits.  
M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité.  
M<sup>r</sup> Bac demande acte à la Cour de plusieurs faits qui sont de nature à justifier la cassation du jugement.  
Quant à l'application de la peine, dit M<sup>r</sup> Bac, je ne puis que m'en remettre à la conscience des juges, à Dieu, à l'avenir.  
M. le président : M<sup>r</sup> Bac, vous allez trop loin. Si je l'avais prévu, je vous aurais plutôt interrompu.  
A ce moment, Marie Bouchard éclate en sanglots et en imprécations contre ses juges. — Adrien fait entendre aussi quelques paroles de colère.  
La Cour prononce contre Adrien la peine des travaux forcés à perpétuité, et contre Marie Bouchard vingt ans de la même peine.  
Pendant tout le prononcé de ce jugement, M<sup>r</sup> Bac est dans une agitation inexprimable. Il verse des larmes. La foule s'écoule, on emmène les condamnés.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.**  
Séant à Bône.

Présidence de M. d'Allonville, lieutenant-colonel de spahis.  
**ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.**  
Le Conseil de guerre, séant à Bône, avait, dans son audience du 7 de ce mois, à s'occuper d'un de ces drames sanglants qui jettent si souvent le trouble et l'affliction dans les tribus indigènes. Le théâtre de ce drame est un douar du territoire de La Calle.  
Un jour du mois d'avril, le cadavre du mari de la femme Tebber-bent-Brahim fut trouvé dans des broussailles, non loin de son gourbi; les traces de coups de yatagan et les empreintes d'un marteau que l'on remarquait sur son front, ne pouvaient pas laisser de doutes sur l'existence d'un crime. Bientôt la femme Tebber fut accusée sourdement, par la tribu, d'être l'auteur de l'assassinat de son mari; cette femme avait des mœurs très déréglées; on lui avait connu plusieurs amans, et l'on disait même qu'elle s'était livrée à son domestique. Le bureau arabe de La Calle, est informé, et sur la déclaration de la jeune Zohra, nièce des époux Tebber, la femme Tebber est arrêtée, ainsi que le domestique Belkassen-Ben-Youssouf, et un troisième habitant de la tribu, Mohamed-Ben-Reba.  
Tous les trois sont assis sur le banc des accusés du Conseil de guerre; le témoin principal et unique du crime, la jeune Zohra, raconte que s'étant réveillée tout à coup au







Pour paraître au 1<sup>er</sup> novembre 1847.

LE JOURNAL L'INTERPRÈTE

BUREAUX RUE RICHER, N. 44, Faubourg Montmartre, à Paris.

RECUEIL SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,

Paraissant les 1<sup>er</sup>, 10 et 20 de chaque mois, par liv. de 16 pages in-4, à 2 col.

SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE DE M. BESCHERELLE AÎNÉ,

de la bibliothèque du Roi au Louvre, auteur du DICTIONNAIRE NATIONAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc.

Ce journal, écrit en français et en anglais, sur deux colonnes, sera rédigé par les hommes de lettres les plus remarquables des deux pays. — Les principaux rédacteurs sont : pour les articles français, MM. BESCHERELLE aîné, LEON GOZIAN, Hippolyte Lucas, Léon Guérin, Eugène Chapuis, A. de Clarck; pour les articles anglais, MM. Fleming, professeur à l'École polytechnique; Spiens, professeur au collège royal de Bourbon; T. Madex, professeur au collège royal de Versailles; Lane; A. Elwall, professeur au collège royal de Nîmes.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les nombreux avantages que présente notre publication. Toutes les personnes qui se livrent à l'étude de l'une ou de l'autre des deux langues comprendront de quelle utilité sera pour elles un recueil uniquement consacré à la littérature, à l'histoire, aux mœurs des deux premiers peuples de l'Europe. Rien de restreint, ne sera négligé pour donner à cette nouvelle revue le plus d'intérêt et le plus de variété possible. Solutions grammaticales, anecdotes, nouvelles, récits, en un mot, tout ce qui nous paraît digne de piquer la curiosité de nos lecteurs, tout ce qui les instruisant, trouvera place dans l'Interprète, qui, précisément à cause de sa fréquente publicité, est destiné à l'emporter sur toutes les publications du même genre.

PRIMES OFFERTES AUX ABOYÉS DE L'Interprète.

Jusqu'à présent les journaux politiques ou littéraires ont cherché, par tous les moyens possibles à capter la confiance des abonnés en leur offrant des primes de toute nature. Mais ces primes, le plus du temps, en quoi consistent-elles? En volumes de rebut ou en réimpression sans valeur. Le public n'a pas tardé à comprendre l'insignifiance de pareils dons. A notre tour, nous avons voulu sortir de l'ordinaire habituel, en offrant un genre de primes tout à fait inconnu jusqu'à ce jour et qui ne se renouvellera probablement pas deux fois. Nous venons associer nos abonnés à la meilleure part des bénéfices de notre recueil. Tout le monde sait aujourd'hui que ceux même de nos journaux les plus répandus ne se soutiennent guère qu'au moyen de leur feuille d'annonces. Les annonces, voilà la mine la plus fertile du journal; c'est là ce

qui fait sa vie, son succès. Eh bien! à l'instar des plus grands journaux, nous a nous aussi notre feuille d'annonces, c'est-à-dire qu'un supplément aussi étendu qu'il sera nécessaire, et uniquement consacré aux annonces, sera ajouté à chaque numéro de notre recueil. Les bénéfices qui résulteront de ce supplément appartiendront pendant dix années aux cinq mille premiers abonnés qui souscriront à partir du 10 octobre 1847 jusqu'au 10 janvier 1848. Ainsi, toute personne qui prendra un abonnement d'une année au journal l'Interprète, recevra, en sus de sa quotité, une action ayant son chef et qui sera cessible, laquelle lui engage en rien l'abonnement, et lui donne un droit proportionnel dans les bénéfices de notre recueil. Sans doute de tels avantages sont peu ordinaires, mais pour n'être pas en défaut, nous les avons intervertis, et ne paraissant pas un peu de nos abonnés, nous nous empressons de les prévenir qu'il est expressément dit dans

l'acte de fondation passé chez M. AUGMENT-THÉVILLE et son collègue notaires à Paris, que les bénéfices seront partagés entre les cinq mille premiers abonnés sans déduction de frais, à l'exception des frais d'impression pour les annonces seulement, les autres seront affectés à un compte exact des bénéfices. De plus l'actionnaire pourra, après la première année, cesser son abonnement au journal, sans pour cela perdre aucun des droits que lui donne l'action. Si, au contraire, il continue son abonnement, il ne paiera que 10 fr. au lieu de 15. Les abonnements se paient par tiers de quatre mois en quatre mois. On s'abonne chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger, chez les Directeurs de poste et des Messageries, et chez les Bureaux de la Presse.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

SPECIALITÉ 23<sup>e</sup> année.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 92.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs QUESNELLE frères, anciens marchands de salines, qui n'auraient pas produit leurs titres au syndic, sont invités à les remettre entre les mains de M. Bourc et, rue des Singes, 3, à Paris, nommé commissaire à ladite faillite, dans le délai de 20 jours à partir d'aujourd'hui. Faute par eux de se conformer au présent avis, ils seront exclus de la répartition du dividende.

A louer ou à vendre, un terrain de 4,200 mètres en tout ou partie, propre à des constructions ou à tous établissements industriels, en face le marché, faubourg Saint-Antoine. S'adresser à M. Bertrand, architecte, rue de la Cerisaie, 5.

MM. les actionnaires de la société anonyme des papeteries du Souchet sont convoqués en assemblée générale annuelle le mercredi 10 novembre prochain, à midi, au domicile du directeur, rue Cadet, 17, et le même jour, à 2 heures, en assemblée générale extraordinaire, pour la réélection des deux directeurs, conformément aux statuts et à la délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1847.

MIGRAINE

NEURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constants prouvent que ce précieux remède est le seul efficace contre ces maladies. Dépôt, rue d'Anjou-St-Honoré, 26. 5 fr. la b.

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr. S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

VANCES sur titres de rentes, actions de chemins de fer, marchandises, achat de rentes viagères, d'usufruits, de nu-proprietés, de créances hypothécaires. M. Leblanc, cité Bergère, 2, de 1 à 6 heures.

VARICES BAS LE PERDRIEL. Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. N. ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départements est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

COMON, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15, SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.



Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozian, Marco Saint-Hilaire, A. Second, etc. Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

MOUTARDE BLANCHE DE SANTÉ. — Lettre y relative. « Les avantages de cette moutarde sont immenses. Je suis une vieille pratique. Signé : MOYSEZ, marchand de draps en gros à Mennecey. » — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

AU ROI DE PRUSSE, H. H. Couron. Économie réelle de 25 0/0. VÊTEMENTS D'HOMMES. Ce vaste établissement n'est sans égaler le premier dans cette spécialité. Tout s'y fait avec un soin extrême, les coupures s'y sont renommées et sont employées : chaque coupe le genre est excellent. Plus de 2,000 pièces d'étoffe sont commandées à l'étranger, et les vêtements confectionnés aussi soigneusement que s'ils étaient faits expressément pour le client. Pardessus, manteaux, etc. Prix courant : Pardessus, de 60 à 75 fr. de 80 à 100 fr. doubles ou triples; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr. de 80 à 100 fr. tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de Mantoux et de Robes de chambre. PHARMACIE, rue Croix-des-Petits-Champs, 41.

MALADIES DES CHIENS. FOURRE DE VETIN, perfectionnée par l'usage de l'huile essentielle royale d'Alger pour la guérison de la rage. TRIESTIAT DES JEUNES CHIENS. L'Institut sur le paquet. Pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 41.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, 97, Poissonnière, 4, maison Mallard. MANTOUX, crispins en mérinos et en drap, de 20 à 55 fr. MANTOUX, haute nouveauté en soie en velours, 35 à 120 fr. MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 12 à 18 fr. MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle, 12, 18, 40 fr. MANCHONS marrons de France, Russie, Canada, 25, 50, 120 fr. ÉCHANGES et RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES.

OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE RUE TRONCHET, PARIS. ANNONCES, RÉCLAMES ET FAITS DIVERS DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX DE L'ESPAGNE.

L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilège d'inonder l'Espagne de ses produits. Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.

Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir. L'Office spécial de Publicité espagnole a été créé dans ce but ; il l'atteindra d'autant mieux que l'on n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule. EXCLUSIVEMENT propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et des provinces, le directeur de cet Office spécial, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a eu soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

JOURNAUX DE MADRID. (Format de la PRESSE.) EL HERALDO, — EL CORREO, — LA ESPERANZA, — EL ECO DEL COMERCIO, — EL CLAMOR PUBLICO.

JOURNAUX DES PROVINCES. (Format du SIÈCLE.) EL COMERCIO, à Cadix; EL INDEPENDIENTE, à Séville; EL FOMENTO, à Barcelonne.

Tous ces Journaux sont quotidiens. La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance. Les réclames seront payées le double. Les faits divers deux francs la ligne. Ces prix seront doublés quant aux annonces, réclames et faits divers pour la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et jugements. S'adresser franco au Directeur de l'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE, 15, rue Tronchet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Union des Familles, du 11 octobre 1847, M. le comte de MAUPUY a été nommé directeur-gérant de cette compagnie en remplacement de M. ARRONDEAU, démissionnaire. Le siège social est actuellement rue de la Madeleine, 76. Pour le directeur général : REBASSANT. (8431)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUILLET 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs LIENARD fils et Co, nég., rue Geoffroy-Marie, 14, homme M. Bernère fils juge-commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 8, syndic provisoire (N° 7409 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PÉTI, distillateur, rue Gaillon, 9, le 23 octobre à 9 heures (N° 7717 du gr.); Du sieur CAMUS (Jean-Baptiste), mécanicien, rue du Temple, 69, le 23 octobre à 9 heures (N° 7665 du gr.); De dame veuve CATINE, en son vivant négociante faub. St-Denis, 184, le 23 octobre à 2 heures (N° 7598 du gr.); Du sieur BURGER (Frédéric-François), sellier, passage Choiseul, 34, le 23 octobre à 9 heures (N° 7718 du gr.); Du sieur LEGUENDEL-DELIGNY (Jean-François), chemisier, passage Jouffroy, 24, le 23 octobre à 1 heure (N° 7685 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des dame veuve CAMBIER et fils, mds de bonneterie, rue du Marche-St-Honoré, 46, le 23 octobre à 12 heures (N° 7522 du gr.); Du sieur FAGUET (Paul), fab. de plâtre, à Pantin, le 25 octobre à 10 heures (N° 7430 du gr.); De dame veuve BODREY, mde de rubans, rue du Canivet, 2, le 23 octobre à 12 heures (N° 7583 du gr.); Du sieur GREYVELDINGER (Jean Pierre), commiss. en marchandises, rue Meslay, 46, le 25 octobre à 10 heures (N° 7523 du gr.); Du sieur DOMERGE-DUROZET, anc. commerçant en vins, rue de Grenelle-St-Honoré, 21, le 23 octobre à 12 heures (N° 5731 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

CONCORDATS. Du sieur CHAPLAIN (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue Joubert, 18, le 23 octobre à 12 heures (N° 7269 du gr.); Du sieur RICHER (François), filateur de cachemires, à Belleville, le 25 octobre à 10 heures (N° 7712 du gr.); Du sieur DENYAU, serrurier-mécanicien, faub. du Temple, 18, le 23 octobre à 9 heures (N° 6853 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'ajournement, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur RABILLAC (François), mds de vins, faub. du Roule, 49, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 7649 du gr.); Du sieur DENISON jeune (Alphonse), fab. de briques et de colle, à Grenelle, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 7687 du gr.); Du sieur MENANT (Claude), mds de vins, rue de la Cossonnerie, 3, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 7671 du gr.); Du sieur CHAUFFOURIER (Charles-Alexandre), fab. de feuilles pour fleurs, rue Ste-Apolline, 7, entre les mains de M. Maillot, rue des Jeuneurs, 14, syndic de la faillite (N° 7636 du gr.); Du sieur TRUILLET (Charles-Jean), anc. mds de nouveautés, à Batignolles, avenue St-Ouen, 3, entre les mains de M. Millet, bouli. Ste-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 650 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 19 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Paris, ent. de maçonnerie, vérif. — Grégoire, loueur de livres, conc. — Bière, grainetier, id. — Desavigny, commiss. en laines, id. — Montfort, maître d'hôtel, id. — Desplaces fils, boulangier, id. — Bricoux, limonadier, id. — Ract-Rangin, anc. tapissier, id. — Deblanc, mds de vins, id. — Messe, mds de porcelaines, id. — Palais, mds de meubles, id. — Saul, ordonnier, redd. de comptes, id. — Blanche, commiss. en vins, rem. à huitaine. — Schmit, tailleur, id. — Theysson, mds de vins, conc. — Baron, limonadier, id. — Rigault, ent. d'appareils à gaz, id. — Vincent, agent d'affaires, id. — Volton, tailleur, id.

SEPARATIONS.

Du 9 octobre 1847 : Séparation de biens entre Anne-Caroline GRIGORE et Louis-Suzanne MARTINEAU, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23. — Chauveau, avoué.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

Entre : M. Terravien, fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 3, et Mlle Bellenger, mds de la Fab. St-Antoine, 252. — M. Montalant, md épicer, et Mlle Marchand, rue Saint-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 15 octobre 1847. — Mme Poinlain, 40 ans, faub. du Roule, 36. — Mme veuve Monchel, 79 ans, rue Nve-Coquenard, 21. — M. Kucipp, 62 ans, rue de la Sourdière, 11. — Mme Praquin, 39 ans, rue du Bouloi, 3. — Mme veuve Dumont, 86 ans, rue de Bondy, 36. — M. Glot, 18 ans, rue Ste-Foy, 14. — M. Drault, 50 ans, rue Ste-Apolline, 13. — M. Hiraux, 26 ans, rue Simon-le-Franc, 12. — Mlle Beranger, 70 ans, rue de Grenelle-Saint-Germain, 10. — M. Ribaut, 47 ans, rue du Cherche-Midi, 43. — M. Huet, 16 ans, rue St-André-des-Arts, 66.

CHÈMINS DE FER.

DESIGNATIONS. Hier. Au compt. Bourse du 18 Octobre.

Table with columns for Désignations, Hier, and Au compt. listing various financial instruments and their values.

CHÈMINS DE FER.

DESIGNATIONS. Hier. Au compt. Bourse du 18 Octobre.

Table with columns for Désignations, Hier, and Au compt. listing various financial instruments and their values.